



**Arrêté préfectoral n°64-2022-04-20-00003,
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'assainissement d'Idron**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1^{ère} partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM) ;
- VU** l'arrêté du 10 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°64-2019-03-13-006 de mise en demeure du 13 mars 2019 ;
- VU** le dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 1^{er} décembre 2021, présenté par la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées, enregistré sous le numéro 64-2021-00326 et relatif au système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Idron ;
- VU** la demande de compléments au dossier de déclaration au titre de la régularité formulée auprès du pétitionnaire en date du 18 janvier 2022 ;
- VU** les compléments apportés au dossier de déclaration par le pétitionnaire en date du 18 février 2022 ;
- VU** les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques qui lui a été soumis pour observations préalables le 22 mars 2022 ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif d'Idron est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement d'Idron rejette ses eaux dans la masse d'eau du ruisseau de l'Ousse (FRFR243) et le cours d'eau l'Arriu Merdé (Q5150530) dont l'état des lieux mesuré en 2019 est classé en état écologique Moyen avec une pression domestique significative par temps sec et dont l'objectif est d'atteindre le bon potentiel écologique en 2027;

CONSIDERANT que le fonctionnement du système d'assainissement collectif d'Idron est prévu jusqu'en 2027, date à laquelle les eaux usées seront raccordées au système d'assainissement collectif de Pau-Lescar ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Idron afin de réduire la pression de pollution domestique sur les cours d'eau de l'Ousse et de l'Arriu Merdé en particulier en période d'étiage ;

CONSIDERANT la nécessité de retenir le critère d'analyse de la conformité sur le système de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Idron ;

CONSIDERANT la nécessité de suivre l'impact du rejet de la station dans le cours d'eau l'Arriu Merdé compte tenu de la pression domestique significative identifiée dans l'état des lieux de 2019 du SDAGE Adour-Garonne ;

ARRÊTE

Article premier : Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées (n° SIRET : 200 067 254 00017), représentée par son président.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques sur :

- les travaux de la station de traitement des eaux usées,
- l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- le rejet des effluents traités dans le cours d'eau l'Arriu Merdé (Q5150530),
- les ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans l'Arriu Merdé. Le rejet sera réalisé dans le lit vif de l'Arriu Merdé.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets,
- les déversoirs d'orage et les trop-pleins du réseau de collecte,
- les rejets des surverses dans le ruisseau de l'Ousse,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Idron,
- le rejet de la station dans l'Arriu Merdé.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D). Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié

	<p>collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p>		
--	---	--	--

Le déclarant est informé qu'il doit se conformer aux mesures et engagements décrits dans son dossier dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 2 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement, décrits en annexe 1, ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH) .

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 3 - Descriptions techniques

Les caractéristiques de la filière de traitement retenue sont les suivantes :

Localisation

Commune : Idron

Parcelles : section BC n° 101, BB n°1 à Idron et AI n°26 à Bizanos

Milieu récepteur : l'Arriu Merdé en rive droite

Bassin versant : le ruisseau de l'Ousse

Dans le système de référence RGF 93, les coordonnées Lambert 93 de la station de traitement et de son point de rejet sont référencés en annexe 1.

Description de la file eau :

- un poste de relevage et son trop-plein vers le by-pass
- un tamiseur rotatif de maille 1 mm
- un dessableur/dégraisseur de 28 m³
- un bassin d'anoxie de 500 m³

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- un bassin d'aération de 1746 m³
- un clarificateur avec pont racleur de 500 m³
- un poste de relevage de rejet des effluents

Description de la file boues :

- déshydratation des boues par presse à vis.
- Un silo épaisseur de stockage de secours de 65 m³

Les dimensions des ouvrages indiquées sont reprises dans le dossier de déclaration déposé. Si des modifications interviennent a posteriori, le service en charge de la police de l'eau en est informé dans le mois afin de les notifier.

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées à l'horizon 2027 :

Charge hydraulique	
débit de référence	Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement des eaux usées
Volume journalier temps de pluie mensuelle	2000 m ³ /jour

Paramètres	Charge polluante de référence (kg/j)
DBO5	540
DCO	1080
MES	810
NTK	122
Pt	/

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à **9000 EH**.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

PARAMÈTRE	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière	RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière	CONCENTRATION rédhibitoire, moyenne journalière
DBO5	25 mg (O2)/l	80 %	50 mg (O2)/l
DCO	125 mg (O2)/l	75 %	250 mg (O2)/l
MES	35 mg/l	90 %	85 mg/l
	CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne annuelle		
NGL	30 mg (N)/l	60 %	/
NH4	5 mg (N)/l	/	/
Pt	1 mg /l	60 %	/

Partie 3 : Dispositions concernant l'élimination des boues

Article 6 - Boues d'épuration

Les boues seront évacuées vers l'usine d'incinération de Lacq.

La filière alternative constitue la plateforme de compostage de Pontacq.

La production de boues attendue est de 89 TMS/an.

Partie 4 : Surveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 7 - Modalité de surveillance du système de traitement

Les dispositifs de mesure et de prélèvement sont installés aux endroits suivants :

- en entrée de traitement de la file eau (A3);
- au by-pass (A2);
- en sortie de la file eau (A4).

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Parmi les fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) à réaliser sur les paramètres physico-chimiques NGL, NH4 et Pt, 4 mesures seront réalisées entre le 1^{er} juin et le 31 octobre.

Article 8 – Modalité de surveillance du système de collecte

Les ouvrages de surverse installés sur des tronçons collectant en pointe une charge organique par temps sec supérieure ou égale à 60 kg de DBO5/jour et inférieure à 600 kg/j de DBO5 (10 000 équivalents-habitants) font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer le temps de déversement journalier et d'estimer les débits déversés. Il s'agit des points réglementaires A1 et des points logiques R1 (les déversoirs d'orage « amont PR Pont de l'Ousse », « DO 45 Beaumont » et « DO 46 Aymi ») mentionnés en annexe 1.

Article 9 – Critère de conformité du réseau de collecte

Conformément à la note technique du 7 septembre 2015 relative à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié, un critère d'analyse de la conformité du réseau de collecte est fixé ci-après.

Par temps de pluie, l'analyse de la conformité du système de collecte du système d'assainissement d'Idron sera effectuée au regard du critère « **5 % des volumes produits par l'agglomération** » selon les règles suivantes :

- pour l'analyse nationale : seuls les points réglementaires A1 seront pris en compte selon ce calcul ;
- pour l'analyse locale : les points réglementaires A1 et les points logiques R1 seront pris en compte selon ce calcul .

Par temps sec, les déversements en A1 et R1 seront pris en compte pour évaluer la conformité du système de collecte conformément à la partie 3 de la note technique susmentionnée.

Article 10 : Diagnostic permanent du système d'assainissement

Le bénéficiaire met en place et tient à jour un diagnostic permanent du système d'assainissement conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié.

Les éléments du diagnostic permanent sont transmis au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel de fonctionnement.

Partie 5 : Surveillance du milieu récepteur

Article 11 - Surveillance du milieu récepteur

Le maître d'ouvrage procède, sur le milieu récepteur, à un suivi hydrobiologique annuel sur 2 points de référence :

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX

Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

- ▲ un point dans le cours d'eau de l'Arriu Merdé, entre le partiteur de l'Ousse vers l'Arriu Merdé et l'amont du rejet de la station de traitement d'Idron ;
- ▲ un point dans le cours d'eau de l'Arriu Merdé à 60 m en aval du rejet de la station de traitement d'Idron.

Ce suivi biologique est réalisé annuellement entre septembre et octobre. Il portera, sur un suivi IBD (indice biologique diatomées) selon la norme NF T90-354 (Avril 2016).

En complément et concomitamment, un suivi physico-chimique et bactériologique est réalisé chaque année aux mêmes points de référence sur les paramètres suivants :

- paramètres physico-chimiques : DBO5, DCO, MES, NH4, NO3, NO2, PT, ph et Température ;
- bactériologiques : Escherichia coli et Entérocoques.

Les prélèvements biologiques sont réalisés le même jour qu'un des bilans prévus dans le cadre de l'autosurveillance obligatoire définie par l'arrêté ministériel de 2015.

Les résultats des analyses sont communiqués après chaque prélèvement au service chargé de la police de l'eau dans le délai de 1 mois suivant la date du résultat des analyses.

Partie 6 : Gestion du partiteur

Article 12 - Surveillance du partiteur

Le partiteur de l'Ousse vers l'Arriu Merdé est géré par le Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau. Toutefois, la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées veillera au bon fonctionnement de celui-ci afin de maintenir un écoulement suffisant dans l'Arriu Merdé notamment en période d'étiage et conformément aux indications mentionnées dans le dossier de déclaration susvisé complété le 18 février 2022.

Partie 7 Dispositions générales

Article 13 : Durée de la déclaration

Le système d'assainissement d'Idron est autorisé jusqu'au 31 décembre 2028.

L'accord sur la déclaration est délivré à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Article 14 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 - Contrôle – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

- 1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- 2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ANNEXE 1 : Liste des surverses

Système de traitement

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
Déversoir d'orage	By-pass (A2)	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	X 429804	X 429775 429775
Station de traitement	Entrée (A3) STEU	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	429804	/
Station de traitement	Sortie (A4) STEU	9000 EH	L'Arriu Merdé	équipé	429775	/

Système de collecte

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
Déversoir d'orage	DO Beaumont	45	L'Ousse	Équipé Point Logique R1	X 430485	X 430232 6249225
Déversoir d'orage	DO 46 Aymi	1116 EH	L'Ousse	Équipé Point Logique R1	430495	430467 6249671
Déversoir d'orage	DO Hourquet	16 EH	L'Ousse	/	432613	432483 6248701
Déversoir d'orage	DO Amont PR Pont de l'Ousse	4200 EH	L'Ousse	Équipé Point Réglementaire A1	432722	432764 6248886
Trop-plein	PR Licorne	22	Fossé (côte de la Fontaine) - L'Ousse	/	/	436546 6247646
Trop-plein	PR Beaumont	563	L'Ousse	/	/	430231 6249194
Trop-plein	PR Camebracq	478	Canal du Moulin	/	/	434328 6250087

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 17 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, les maires d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets reçoivent une copie de la déclaration, du récépissé et du présent arrêté. Le récépissé et le présent arrêté sont affichés en mairies d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au service eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée d'au moins 6 mois et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État des Pyrénées-Atlantiques.

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les maires d'Andoins, d'Artigueloutan, d'Idron, de Lée, d'Ousse et de Sendets, le directeur régional de l'Office français pour la biodiversité et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de la Communauté d'agglomération de Pau Béarn Pyrénées par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le **20 AVR. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Type d'ouvrage	Nom de l'ouvrage	Flux de collecte estimé (EH)	Milieu récepteur	Équipements	Coordonnées Lambert 93 ouvrage	Coordonnées Lambert 93 rejet de l'ouvrage
			puis Courrèze			
Trop-plein	PR Paix	37	Fossé-L'Oussère	/	/	434160 6251043
Trop-plein	PR Tison	125	La Courrèze	/	/	435294 6250047
Trop-plein	PR Laurent Saint-	77	L'Ousse	/	/	432614 6248925
Trop-plein	PMC Moulin	900	L'Ousse	/	/	435859 6247307
Trop-plein	PMC Cami de Her	233	L'Ousse	/	/	434087 6247951

